

ARRÊTE DE POLICE

relatif à l'obligation du port du masque lors de certains événements et festivités.

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 133 alinéa 2 et 135, § 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 42 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié le 27 septembre 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les derniers Arrêtés de police de Monsieur le Gouverneur de la Province des 22 septembre 2021, 30 septembre 2021 et 2 octobre 2021, instaurant des mesures complémentaires pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, dont la réglementation du port du masque sur toute la Province ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les directives, circulaires et recommandations émises par les Autorités Fédérales, de la Région Wallonne, de la Fédération Wallonie/Bruxelles et du Gouverneur de la Province de Liège;

Vu ses arrêtés des 11 décembre 2020, 29 janvier 2021, 1^{er} mars 2021, 31 mars 2021, 28 avril 2021, 1^{er} juin 2021 et 14 juin 2021, décidant de maintenir l'obligation du port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, pour toute personne, dans divers lieux et artères sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, **à partir du lundi 14 décembre 2020, à 0 heure et jusqu'au mercredi 30 juin 2021, à 24 heures**;

Vu ses arrêtés des 25 juin 2021, 16 juillet 2021, 23 juillet 2021 et 31 août 2021, décidant de maintenir l'obligation du port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, pour toute personne, lors de tout événement ou festivité (marché public, kermesse, foire, braderie, brocante.....) dûment autorisé et ayant lieu sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, **à partir du samedi 26 juin 2021, à 0 heure et jusqu'au jeudi 30 septembre 2021, à 24 heures** ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau Coronavirus (COVID-19) pour la population ; que le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié l'épidémie du COVID-19 de « pandémie » ;

Considérant qu'il appartient aux Autorités Locales compétentes, en vertu des articles 23, 25 et 27 §1er, alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel susvisé du 28 octobre 2020, tel que modifié le 27 septembre 2021, de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par cet Arrêté Ministériel, en concertation avec les Autorités compétentes des entités fédérées – Le Bourgmestre se concerta avec le Gouverneur en la matière;

Considérant le caractère hautement contagieux de virus;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province susvisé du 2 octobre 2021 ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : **A partir de ce jour, lundi 4 octobre 2021, à 0 heure et jusqu'au dimanche 31 octobre 2021, à 24 heures,** le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est rendu **obligatoire** lors de tout événement ou festivité (marché public, kermesse, foire, braderie, brocante.....) dûment autorisé et ayant lieu sur le territoire de la Ville de Huy, **excepté pour les événements ou festivités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée.**

Article 2 : **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** la disposition imposée à l'article 1^{er} ci-avant n'est pas d'application aux personnes suivantes :

- pour les personnes de moins de 12 ans ;
- pour les personnes disposant d'une dérogation médicale où l'écran facial sera obligatoire, dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 m entre chaque personne ;
- pour les personnes en situation de handicap attesté par certificat médical ;
- durant le temps strictement nécessaire, pour les personnes **consommant** des boissons ou de la nourriture achetées auprès d'un établissement fixe ou ambulant disposant de comptoir de consommations à emporter.

Article 3 : Les Services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichage aux valves de l'Hôtel de Ville, communication sur le site Internet de la commune et via une signalétique adéquate et spécifique lors des événements et/ou festivités concernés.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions susvisées seront punis de peines de police.

Article 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé, par voie de requête, au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours.

Huy, le 4 octobre 2021.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

